



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-051-2020-12

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-24-006 - Arrêté n° DOS 2020 – 820 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires. (2 pages) Page 4

IDF-2020-12-22-038 - ARRETE N° DOS-2020/3795 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 novembre 2015 portant changement de gérance, de transfert des locaux et de dénomination sociale de L'EURL AMBULANCES LUSITANOS (77700 Magny-le-Hongre) (2 pages) Page 7

IDF-2020-12-28-002 - ARRETE N° DOS-2020/3807 Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE (92600 Asnières-sur-Seine) (2 pages) Page 10

IDF-2020-12-15-015 - DECISION N°DOS-2020/2681, La demande présentée par l'Association Centre Hospitalier de Bligny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5T sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, Rue de Bligny 91640 Briis-sous-Forges, est rejetée. (3 pages) Page 13

IDF-2020-12-15-018 - DECISION N°DOS-2020/2683, La demande présentée par le Centre Imagerie Médicale Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Galilée Lagny, 20 bis chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne est rejetée. (4 pages) Page 17

IDF-2020-12-15-017 - DECISION N°DOS-2020/2688, La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de Radiologie Léonard de Vinci, 11 rue des Margats 77120 Coulommiers est rejetée. (4 pages) Page 22

IDF-2020-12-15-014 - DÉCISION N°DOS-2020/2702, La demande présentée par la SELARL Centres De Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre De Médecine Nucléaire Montlouis, site de la Clinique du Montlouis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris est rejetée. (4 pages) Page 27

IDF-2020-12-15-016 - DECISION N°DOS/2020-2706, La demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Val de Fontenay, 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-Sous-Bois est rejetée. (4 pages) Page 32

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-12-29-002 - Arrêté 2020-68 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim (3 pages) Page 37

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-24-007 - Arrêté préfectoral autorisant la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13ème arrondissement de Paris (75) (37 pages)

Page 41

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-24-006

Arrêté n° DOS 2020 – 820 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires.

ARRÊTÉ n° DOS 2020 – 820

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du Ministre des solidarités et de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courriel du Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 25 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement de professionnels de santé (infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes diplômés d'État, aides-soignants, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médicale, sages-femmes, cadres de santé) du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Directeur des ressources humaines du CHIV est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- Article 2 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Directeur des ressources Humaines du CHIV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 24 décembre 2020

P/o Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-22-038

ARRETE N° DOS-2020/3795 Portant modification de
l'arrêté d'agrément du 05 novembre 2015 portant
changement de gérance, de transfert des locaux et de
dénomination sociale de L'EURL AMBULANCES
LUSITANOS (77700 Magny-le-Hongre)

ARRETE N° DOS-2020/3795
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 novembre 2015
portant changement de gérance, de transfert des locaux et de dénomination sociale
de L'EURL AMBULANCES LUSITANOS
(77700 Magny-le-Hongre)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DOSMS-2015-305 en date du 05 novembre 2015 portant agrément, de L'EURL AMBULANCES LUSITANOS 77, sise 41 rue de l'Epinette à Magny-le-Hongre (77700) dont le gérant est Monsieur David FERREIRA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par le représentant légal relatif au changement de gérance de L'EURL AMBULANCES LUSITANOS 77 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance, de transfert de locaux et de dénomination sociale aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé EX-217-MS et catégorie D immatriculé EY-890-HB délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 04 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur HANNACHI Adel est nommé gérant de l'EURL AMBULANCES LUSITANOS 77.

La SARL AMBULANCES LUSITANOS 77 devient la SARL AMBULANCES SAINT-BARTH
La SARL AMBULANCES SAINT-BARTH est autorisée à transférer son local d'accueil de la patientèle du 41 rue de l'Épinette à Magny-le-Hongre (77700) au 16, avenue de la Résistance à Chelles (77500).

Les places de stationnement et le local de désinfection sont situées au 1 Avenue de la Trentaine Chelles (77500).

Ces modifications interviennent à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22/12/2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-28-002

ARRETE N° DOS-2020/3807

Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCES 92
ASSISTANCE
(92600 Asnières-sur-Seine)

ARRETE N° DOS-2020/3807
Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE
(92600 Asnières-sur-Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-54 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 01 mars 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/084 de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE, sise 113, rue de Colombes à Asnières-sur-Seine (92600) dont le président est Monsieur Belkacem SADAT ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1946 portant transfert de locaux de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE du 113, rue de Colombes à Asnières-sur-Seine (92600) au 71, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600) ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de catégorie C type A de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE immatriculé FQ-859-BF

et d'un véhicule de catégorie A type B immatriculé EY-184-KV, à la société AMBULANCES SLS sise 51, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600) , dont le président est Monsieur Samy SADAT ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SASU AMBULANCES 92 ASSISTANCE sise 71, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92600). dont le président est Monsieur Belkacem SADAT, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 28 décembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-015

DECISION N°DOS-2020/2681, La demande présentée par
l'Association Centre Hospitalier de Bligny en vue
d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5T sur le site
du Centre Hospitalier de Bligny, Rue de Bligny 91640
Briis-sous-Forges, est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2681

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020, relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par l'Association Centre Hospitalier de Bligny, dont le siège social est situé 61 rue Saint Didier - 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5T sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, Rue de Bligny 91640 Briis-sous-Forges (FINESS ET 910150028) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Association Centre Hospitalier de Bligny gère le Centre Hospitalier de Bligny, un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) spécialisé dans la prise en charge de maladies chroniques ;

qu'elle est autorisée à y exploiter un scanographe à usage médical, dont l'activité est actuellement à saturation ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent de puissance 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier de Bligny ;

CONSIDÉRANT que le promoteur souhaite, par cette demande, pouvoir améliorer la qualité des prestations et la sécurité des patients pris en charge en développant son plateau technique, et répondre aux standards actuels de l'imagerie en coupes, qu'il n'atteint pas actuellement pour certains types d'explorations ;

CONSIDÉRANT qu'en plus des radiologues travaillant actuellement au Centre Hospitalier de Bligny, une dizaine de radiologues privés, sept manipulateurs en radiologie ainsi qu'un cadre de santé seraient associés à l'exploitation de l'appareil demandé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit la prise en charge de 4 500 patients sur l'appareil demandé pour sa première année d'exploitation, avec une montée en charge de l'activité à hauteur de 2% par an ;

CONSIDÉRANT que la totalité des actes accomplis sur cet appareil serait réalisée au tarif opposable (secteur 1) ;

CONSIDÉRANT que cependant, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020 ne laisse pas apparaître de nouvelles possibilités d'attribution d'IRM, pour une nouvelle implantation comme pour un nouvel appareil, sur le territoire de l'Essonne ;

qu'ainsi la demande portée par l'Association Centre Hospitalier de Bligny ne peut réglementairement aboutir à une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Association Centre Hospitalier de Bligny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5T sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, Rue de Bligny 91640 Briis-sous-Forges, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-018

DECISION N°DOS-2020/2683, La demande présentée par le Centre Imagerie Médicale Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Galilée Lagny, 20 bis chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2683

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par le Centre Imagerie Médicale Galilée dont le siège social est situé 3 rue Pierre Mendès France 77200 Torcy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Galilée Lagny, 20 bis Chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Centre d'Imagerie Médicale Galilée (CIM Galilée), qui regroupe 17 radiologues libéraux, détient l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur son site de Montévrain et un scanographe à usage médical en attente de mise en œuvre sur son site du Torcy ;

CONSIDERANT que ce centre participe à l'exploitation de 9 cabinets de radiologie en Seine-et-Marne ;

que les radiologues membres de ce centre utilisent le scanographe détenu par la SCM Scanner Marne-la-Vallée qui a obtenu l'autorisation de transférer celui-ci sur le site du CIM Galilée situé 20 bis chemin de Gouvernes, 77400 Lagny-sur-Marne (décision n°2019-2068 du 20 décembre 2019) ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de la Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes déposées (4 appareils dont 4 nouvelles implantations) qui est supérieur aux possibilités sur le territoire de Seine-et-Marne (2 appareils et 1 nouvelle implantation) dans le cadre de cette procédure, l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations d'IRM présentées sur ce département ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite mettre en œuvre un appareil d'IRM au sein du nouveau Pôle Médical de Lagny-sur-Marne dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancien Hôpital de Lagny-sur-Marne ;

que ce pôle médical regroupera une maison de santé pluridisciplinaire, un laboratoire d'analyses médicales, un EHPAD et un service hospitalier de pédopsychiatrie ;

que l'établissement appuie sa demande sur la possibilité de répartir des vacations spécialisées avec l'équipe du GIE IRM Marne-la-Vallée ainsi que d'apporter une offre cohérente et complète d'imagerie sur le territoire urbain de Marne-la-Vallée et ses communes limitrophes ;

que le projet médical s'inscrit dans une collaboration très étroite avec les autres structures d'équipements matériels lourds de la région afin de réduire les délais d'attente d'examens notamment pour les IRM en sénologie et en oncologie ;

- CONSIDERANT en outre, que ce projet tendrait également à s'articuler avec la filière oncologique du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) en vue d'inverser les flux centrifuges actuellement tournés vers Paris surtout en oncologie ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est d'environ 4500 examens en 2020, 5700 en 2022 ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à assurer la permanence des soins sur le site de la Clinique de l'Hôpital privé de Marne Chantereine ;
- que l'équipe médicale prévue comporterait 17 radiologues, 2,2 équivalents temps pleins (ETP) de manipulateurs et 2 ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que l'équipement serait accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h00 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT par ailleurs que le promoteur s'engage à réaliser 35% de l'activité en secteur 1, ne permettant pas ainsi de garantir l'accessibilité tarifaire ;
- CONSIDERANT toutefois qu'au regard des éléments transmis, le projet médical est insuffisamment détaillé ;
- CONSIDERANT que des travaux sont en cours pour la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) avec le GHEF pour l'exploitation conjointe d'EML sur le territoire de santé ;
- CONSIDERANT qu'en l'absence de coopération formalisée avec le GHEF dans le cadre du PIMM, le présent projet apparaît prématuré ;
- en outre que l'autorisation d'exploiter un scanner délivrée par décision n°2019-2070 au profit de la CIM Galilée, subordonnée à la mise en place de la coopération susmentionnée, n'est toujours pas mise en œuvre ;
- CONSIDERANT ainsi qu'après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le Centre d'Imagerie médicale Galilée n'apparaît pas prioritaire ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Île-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Imagerie Médicale Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Galilée Lagny, 20 bis chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-017

DECISION N°DOS-2020/2688, La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de Radiologie Léonard de Vinci, 11 rue des Margats 77120 Coulommiers est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2688

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM (Finess EJ à créer) dont le siège social est situé 8 rue des cordeliers 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage unique sur le site du Centre de Radiologie Léonard de Vinci (Finess ET à créer) 11 rue des Margats 77120 Coulommiers ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SELAS Imagerie Médicale CMSM regroupe 15 radiologues qui interviennent sur 8 centres d'imagerie et participent à l'exploitation de 3 IRM et 2 scanographe sur la Seine-et-Marne dans le cadre du GIE IRM de Meaux et de la SCM René Serra ;

qu'une partie importante des radiologues de la SELAS sont membres de la SCM René Serra ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite installer un scanographe multi-coupes Siemens SOMATOM Go All, sur son centre d'imagerie conventionnelle de Coulommiers ;

qu'il appuie notamment sa demande sur le besoin d'améliorer l'offre d'imagerie localement ;

CONSIDERANT que l'utilisation clinique de l'équipement est cohérente avec les spécialités suivantes de la SELAS Imagerie Médicale CMSM : pathologies ostéo-articulaires, pathologies digestives, scanners ORL, scanners dentaires, angio-scanners et scanners thoraciques ;

CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la demande sont membres du réseau régional de cancérologie UNI-K ;

qu'ils participent aux réunions de concertations pluridisciplinaires d'urologie et d'imagerie de la Clinique Saint-Faron ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement requis est estimée à environ 6 000 actes lors de la première année de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe de radiologues dotée de spécialisations techniques et formée à la programmation des examens de scanner ;

que le dossier promoteur envisage le recrutement de 4 manipulateurs et 2 secrétaires ;

CONSIDERANT que l'équipement requis serait accessible de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h30 à 12h30 ;

que le promoteur prévoit d'implanter le scanographe dans de nouveaux locaux ;

qu'il envisage sa mise en œuvre à compter de l'été 2021 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à appliquer environ 40% de son activité au tarif opposable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 qui fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 1 scanographe à usage médical sur le territoire de la Seine-et-Marne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (3 nouvelles demandes dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en Seine-et-Marne ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS-PRS2) ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments transmis, le projet médical est insuffisamment détaillé ;
- CONSIDERANT que l'établissement indique que des travaux sont en cours pour la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) pour l'exploitation conjointe de l'un des scanners installés sur le site du Centre Hospitalier de Meaux ;
- que cette démarche initiale était encouragée par l'ARS, en cohérence avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Île-de-France 2018-2022 qui prévoit la constitution d'équipes territoriales de radiologie ;
- qu'en l'absence de coopération formalisée avec le GHEF dans le cadre du PIMM le projet présenté apparaît prématuré ;
- en outre que le scanner autorisé par décision n°2019-551 au profit de la CSM René Serra n'est toujours pas installé ;
- CONSIDERANT ainsi qu'après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELAS Imagerie Médicale CSM n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DECIDE

- ARTICLE 1: La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de Radiologie Léonard de Vinci, 11 rue des Margats 77120 Coulommiers est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-014

DÉCISION N°DOS-2020/2702, La demande présentée par la SELARL Centres De Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre De Médecine Nucléaire Montlouis, site de la Clinique du Montlouis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2702

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SELARL Centres De Medecine Nucleaire (CMN) dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre, 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Medecine Nucleaire Mont-Louis (FINESS à créer), site de la Clinique du Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SELARL Centres de médecine nucléaire (CMN) détient cinq sites de médecine nucléaire dotés au total de dix autorisations de caméras à scintillation et six autorisations de TEP-TDM répartis de la façon suivante :

- site de Meaux au sein du Centre hospitalier de Meaux du Grand hôpital de l'Est francilien : 2 gamma-caméras et 1 TEP-TDM,

- site de Jossigny au sein du Centre hospitalier de Lagny-sur-Marne du Grand hôpital de l'Est francilien : 2 gamma-caméras et 1 TEP-TDM,

- site de la Clinique Saint-Jean l'Ermitage (Santépôle) à Melun : 2 gamma-caméras et 2 TEP-TDM dont le second TEP-TDM autorisé le 11 avril 2019 a été mis en service en août 2019,

- site de Champigny au sein de l'Hôpital privé Paul d'Egine : 2 gamma-caméras dont l'une autorisée le 30 décembre 2019 a été installée en janvier 2020 et 1 TEP-TDM,

- site de Paris 13^{ème} au sein de l'Hôpital privé des Peupliers : 2 gamma-caméras autorisées le 26 juin 2018 et 1 TEP-TDM autorisé le 11 avril 2019 dont l'activité doit démarrer au second semestre 2020 ;

CONSIDERANT que la Clinique du Mont-Louis, établissement médico-chirurgical, développe principalement une activité de chirurgie autour de nombreuses spécialités (chirurgie vasculaire, orthopédique, ophtalmologique, chirurgie viscérale et bariatrique, chirurgie ORL et esthétique) ;

qu'elle réalise également une activité de gériatrie et de cardiologie et héberge sur son site une unité de dialyse médicalisée gérée par Diaverum ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un centre de médecine nucléaire équipé de deux gamma caméras sur le site de la Clinique du Mont-Louis ;

qu'elle a pour objectif d'améliorer l'accès à la médecine nucléaire sur Paris et plus particulièrement dans l'Est parisien, pour les patients pris en charge en cardiologie au sein de la clinique et pour ceux provenant des établissements de santé situés à proximité (l'hôpital Saint Antoine, le GH Diaconesses-Croix St-Simon) ainsi que pour les patients pris en charge en orthopédie ;

CONSIDERANT que le choix du promoteur se porterait sur une gamma-caméra de type caméra cardiaque à semi-conducteur Cadmium-Zinc-Telluride (CZT) dédiée à l'activité cardiaque et sur une gamma-caméra de type SPECT couplée à un scanner (SPECT / TDM) pour les indications orthopédiques, rhumatologiques, cancérologiques (avec la réalisation des scintigraphies osseuses) et endocriniennes ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle pour les deux caméras est estimée à 3000 patients par an la première année pour atteindre 4000 patients la troisième année ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation sur Paris ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues semblent satisfaites ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouverture du service s'étendraient de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi avec la présence simultanée ou en alternance de deux médecins nucléaires ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité serait assurée dans toutes ses composantes (géographique, financière et pour les personnes à mobilité réduite) étant précisé que tous les actes seraient facturés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des médecins de la SELARL CMN participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en cancérologie et aux réseaux de santé ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire dont l'activité pourrait débuter au deuxième semestre 2021 serait implanté au sein de la Clinique du Mont-Louis aux niveaux 1 et 2 du bâtiment Courtois ;
- que le niveau 1 accueillerait la cuve des effluents radioactifs et le local de stockage des déchets radioactifs et que le niveau 2 serait occupé par le service de médecine nucléaire proprement dit ;
- cependant, que le dossier ne décrit pas les locaux du service ; que le plan communiqué ne précise pas le local de livraison et le local de stockage intermédiaire des déchets radioactifs ;
- en outre, qu'il n'y a aucune information sur les systèmes de ventilation du secteur de médecine nucléaire, des enceintes, de la salle réservée aux examens de ventilation pulmonaire ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale constituée actuellement de huit médecins qui travaillent chacun de façon privilégiée sur un des sites serait renforcée par l'intégration à compter du 1^{er} juillet 2020 d'un nouvel associé actuellement collaborateur à temps plein ;
- qu'un autre médecin exerçant à l'Institut Curie compléterait l'effectif médical dans le cadre de ce projet avec une contractualisation prévue le 1^{er} novembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement des deux équipements nécessiterait la présence de quatre équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs dont un serait également PCR et de deux ETP de secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT qu'il n'existe pas de conventions de coopération avec les établissements de santé et les professionnels de santé du secteur ;
- CONSIDERANT que le projet médical du service n'est pas détaillé ;
- CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas opportune dans la mesure où la mise en œuvre du service de médecine nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers n'est pas effective ce qui ne permet pas d'apprécier de manière pertinente l'activité et l'organisation futures de l'ensemble des sites éloignés géographiquement les uns des autres ;

- CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé dans sa partie « Imagerie » qui prévoient de privilégier la constitution ou le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifiés sur la création de nouvelles implantations géographiques notamment en médecine nucléaire ;
- à ce titre, que l'implantation de gamma caméras disponibles sur Paris résultent du regroupement en 2019 des services de médecine nucléaire de deux établissements de l'AP-HP (Hôtel Dieu et Cochin) ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de deux gamma caméras sur le site du centre de médecine nucléaire Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL Centres De Medecine Nucleaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre De Medecine Nucleaire Montlouis, site de la Clinique du Montlouis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-016

DECISION N°DOS/2020-2706, La demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Val de Fontenay, 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-Sous-Bois est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS/2020-2706

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

- VU la demande présentée par la SELARL CIMEP dont le siège social est situé 12 avenue Aubert 94300 Vincennes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Val de Fontenay, 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que la SELARL CIMEP, regroupement de 11 radiologues, détient l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le Centre d'imagerie d'Ormesson-sur-Marne, restant aujourd'hui à mettre en œuvre ;
- qu'une partie de l'équipe de radiologues portant la demande regroupe des membres du GIE IRM Bercy Charenton, qui détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM restant à mettre en œuvre sur le site de la Clinique de Bercy ;
- CONSIDERANT que 10 des radiologues porteurs de la demande sont également associés de la SCM CIMDPB, rattachée à la Clinique de Bercy ;
- que les radiologues de la SELARL CIMEP participent à l'exploitation de deux scanners et d'un IRM adossés à l'Hôpital de Montreuil et à la Clinique de Bercy dans le cadre de deux groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- qu'ils doivent également, dans le cadre de ces coopérations, participer à l'exploitation d'un scanner et d'un équipement d'IRM en attente de mises en œuvre ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite mettre en œuvre un scanographe sur le Centre d'Imagerie Val de Fontenay afin de répartir les vacations spécialisées des praticiens de son équipe ; que cet équipement supplémentaire permettrait de disposer d'une offre d'imagerie cohérente et complète sur un infra-territoire à forte densité humaine et concerné par le projet du Grand Paris ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit principalement le développement des prises en charge en oncologie : imagerie prédictive et préventive, suivi des patients ;
- que ce scanner doit permettre une alternative à l'imagerie conventionnelle, notamment pour la traumatologie (rachidienne, crano-faciale et articulations périphériques), l'imagerie digestive, urologique et pelvienne (appendicite aigue, colique néphrétique), l'imagerie neurologique (céphalées aiguës) et l'imagerie cardio-vasculaire, ainsi que de développer une activité interventionnelle à visée diagnostique et thérapeutique ;
- CONSIDERANT que par ailleurs, cet équipement pourrait servir dans le cadre d'un projet de centre municipal de santé qui est en cours et qui prévoit la fusion de deux centres existants, sur la commune de Fontenay-sous-Bois ;
- que ce projet, dont l'ouverture est prévue en 2023, est situé à 300 mètres du Centre d'Imagerie Val de Fontenay ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage une activité prévisionnelle de l'équipement requis d'environ 7 000 examens lors de la première année de mise en œuvre ; qu'une ouverture est prévue de 8h à 19h du lundi au vendredi et est envisagée le samedi matin ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 nouveaux scanographes sur le département du Val-de-Marne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (3 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 2 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs prévus par le SRS-PRS2 ;
- CONSIDERANT que la demande comporte une bonne accessibilité géographique et financière : le site d'implantation est accessible en transports en commun et aux personnes à mobilité réduite, et la SELARL CIMEP s'engage à réaliser 70% de la prise en charge sur l'équipement sollicité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT cependant que les conditions techniques de fonctionnement prévues ne semblent pas pleinement satisfaisantes :
- que l'équipe médicale (11 praticiens et 6 radiologues supplémentaires en cours d'association) apparaît restreinte au vu du nombre d'équipements matériels lourds exploités par le promoteur et qu'il n'y a pas eu d'évolution de l'équipe de radiologues par rapport au projet précédemment présenté sur le site d'imagerie d'Ormesson-sur-Marne ;
- que le projet développé ne comporte pas de possibilité d'attente couchée pour les patients ;
- CONSIDERANT que le projet médical reste à améliorer et étayer notamment concernant son intégration territoriale (absence de collaboration avec le projet de CPTS en cours sur le territoire, liens avec les établissements de santé alentours insuffisamment développés) ; et qu'il reste à préciser notamment en ce qui concerne les vacations envisagées sur le site cible ;
- CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la demande sont associés ou membres de structures bénéficiant de deux autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds restant à mettre en œuvre ;
- ainsi qu'il convient d'attendre la mise en œuvre de ces équipements et de voir leur impact sur la répartition des vacations de la SELARL CIMEP, avant d'autoriser l'exploitation d'un nouvel équipement ;
- CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment en matière d'intégration territoriale et de consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas prioritaire au vu des demandes déposées dans le cadre de la procédure en cours ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande de la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Val de Fontenay, 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Val de Fontenay, 16 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-Sous-Bois est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-12-29-002

Arrêté 2020-68 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim

**Décision n° 2020-71 du 29 décembre 2020
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle
des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4
de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu la décision n° 2019-95 du 28 octobre 2019 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail.

Section 2-2 : Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail.

Section 2-3 : Madame Suzie CHARLES, inspectrice du travail.

Section 2-4 : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des chantiers de BTP. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-8 : Madame Anaïs CIMA, inspectrice du travail.

Section 2-9 : Madame Belkyss EL ALOUI, inspectrice du travail.

Section 2-10 : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 4-2 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-3 : Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail.

Section 4-5 : Madame Rachel WOLF, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

Section 4-7 : Madame Chantal ZANON, inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Monique AMESTOY, contrôleuse du travail, chargée du contrôle des établissements jusqu'à 250 salariés.

Madame Nimira HASSANALY est chargée du contrôle des établissements de plus de 250 salariés. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 4-11 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Bertrand KERMOAL, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Bertrand KERMOAL, directeur adjoint du travail (section 1-1)

- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Madame Nadia BONVARD, inspectrice du travail (section 1-7)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Madame Léna PERTUY, inspectrice du travail (section 1-10)
- Madame Pauline GUICHOT, inspectrice du travail (section 1-11)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (section 3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, inspectrice du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail (section 3-4)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail (section 3-7)
- Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail (section 3-8)
- Madame Nadège LETONDEUR, inspectrice du travail (section 3-10)
- Monsieur Hicham BOUANANE, contrôleur du travail (section 3-11)

Article 4

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 5

La décision n° 2020-54 du 29 septembre 2020 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers,
le 29 décembre 2020

Le Directeur régional,



Gaëtan Rudant

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-24-007

Arrêté préfectoral autorisant la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13ème arrondissement de Paris (75)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Service police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**autorisant la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de
l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris
Rive Gauche
dans le 13^{ème} arrondissement de Paris (75)**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, et notamment son article 7 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/37

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017, du préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé approuvé par l'arrêté n°2007-109-1 du 19 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil de Paris adoptant le zonage pluvial (plan pluie) en date du 22 mars 2018 ;

VU la délibération du Conseil de Paris en date du 27 mai 1991 créant la ZAC Paris Rive Gauche ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1999 et du 24 décembre 1999 relatifs respectivement au rejet d'eaux pluviales en Seine et à la création d'une zone imperméabilisée, délivrés à la Société d'Étude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA) ;

VU l'avis favorable de la DRAC Ile-de-France, service régional de l'archéologie, sur le Permis de construire n°07511319P0020 en date du 22 novembre 2019 ;

VU les dossiers de déclaration enregistrés sous les n° 75-2018-00331, 75-2018-00454 et 75-2020-00004 relatifs aux forages et piézomètres réalisés dans le cadre des études préalables au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ayant fait l'objet des récépissés de déclaration respectivement du 26 novembre 2018, 15 janvier 2019 et 21 février 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 27 mai 2019, présentée par la SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8, enregistrée sous le numéro Cascade 75 2019 00210, et relative à la rénovation de la grande Halle Voyageurs de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13^{ème} arrondissement de Paris (75) ;

VU l'accusé de réception lançant le délai d'instruction en date du 6 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation départementale de Paris (DD 75) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) saisie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Paris saisies en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre saisie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis du service technique de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Paris en date du 19 juillet 2019 ;

VU les compléments reçus en date du 27 septembre 2019, suite à la demande de compléments formulée en date du 2 août 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-79 du 4 décembre 2019 délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et le mémoire en réponse reçu le 7 mai 2020 ;

VU la déclaration de recevabilité de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) en date du 10 décembre 2019 proposant, conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-05-26-007 du 26 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale relative au projet de modernisation de la gare

d'Austerlitz et à la construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13^{ème} arrondissement de Paris (75) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'enquête en date du 9 novembre 2020 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté de PC accordé le 14 décembre 2020 par la Préfecture de la région Île-de-France (PC n° 075 113 19 P0020 / Paris Austerlitz) aux 5 co-maîtres d'ouvrage de l'opération SNC Paris Austerlitz, SNCF Gares & Connexions, SNC Alta Austerlitz, Indigo INFRA France et Elogie SIEMP ;

VU le courrier du 21 décembre 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus en phase chantier sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant les surfaces imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eaux de surfaces n°FRHR155A « la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » et masse d'eaux souterraines n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et n°FRHG218 « Albien-Neocomien captif » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la société SNC Paris Austerlitz A7A8, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser le projet de modernisation de la Gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13^{ème} arrondissement de Paris (75) prévu dans le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ce projet est réalisé en association avec les Maitres d'Ouvrages de l'opération Elogie-SIEMP, SNC Alta Austerlitz, SNCF Gares & Connexions, Indigo INFRA France.

Tous les articles du présent arrêté s'imposent à la SNC Paris Austerlitz A7A8.

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II, III et IV) ;

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La surface du projet est d'environ 6,4 ha. Il vise la création de 95 870 m² de surface de plancher au sein de la ZAC Paris Rive Gauche.

Le projet porte sur la réalisation des travaux suivants :

- la rénovation de la Grande Halle Voyageurs (GHV) et des bâtiments contigus ainsi que de la cour Muséum avec la création de surfaces commerciales et de locaux SNCF mais également l'amélioration de l'intermodalité ;

la création d'un ensemble immobilier mixte (îlot A7A8) intégrant des bureaux, un hôtel, des logements, une résidence étudiante, des locaux SNCF, un local associatif, des parkings publics et privés, la dépose minute de la gare, une plateforme logistique et déchets en infrastructure ainsi que des espaces verts répartis dans les différents niveaux jusqu'en toiture.

5/37

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit :

- l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines ;
- des prélèvements d'eaux souterraines nécessaires pour la réalisation de terrassements à l'intérieur de la Grande Halle Voyageur (GHV), du Rez-de-Jardin du projet et sa liaison avec la Grande Halle Voyageur (GHV), de la cour Muséum et de la rampe d'accès au parking côté Square Marie Curie ;
- le rejet des eaux d'exhaures en Seine ;
- la gestion des eaux pluviales en phase travaux ;
- la compensation hydraulique des remblais dans le lit majeur de la Seine.

La phase d'exploitation comprend le comblement des piézomètres, l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés, la rétention et l'infiltration des eaux pluviales, et le cas échéant leur recyclage.

TITRE II :AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté ministériel de prescriptions générales |
|----------|---|--|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | <p><u>Phase travaux</u> : création et comblement des forages et piézomètres.</p> <p><u>Phase exploitation</u> : mise en œuvre, suivi et comblement des forages et piézomètres.</p> <p>Déclaration</p> | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320170A |
| 1.2.2.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A). | <p><u>Phase travaux</u> : pompages temporaires à un débit maximum de : 200 m³/h en période de basses eaux ; 370 m³/h en période de hautes eaux ; soit un total prélevé de 4 650 000m³ pendant 35 mois.</p> <p>Autorisation</p> | Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172A |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté ministériel de prescriptions générales |
|----------|--|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Surface des bassins versants interceptés estimée à 6,4 ha, correspondant à la surface du projet. <u>Phase travaux</u> : collecte, stockage et infiltration des eaux pluviales. <u>Phase exploitation</u> : Collecte, stockage et infiltration des eaux pluviales. Déclaration | Sans objet |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). | <u>Phase travaux</u> : Les eaux d'exhaures résultant du rabattement de nappe seront rejetées en Seine à un débit maximum de 8 880 m ³ /j. Déclaration | Sans objet |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté ministériel de prescriptions générales |
|----------|---|---|---|
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). | <u>Phase travaux</u> : Le rejet des eaux d'exhaure en Seine dépasse le seuil R2 pour les MES, l'azote total, les composés organohalogénés et les métaux métalloïdes. Autorisation | Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO0650452A |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | <u>Phase travaux</u> : Le projet prélève une surface de 23940m ² à la crue. <u>Phase exploitation</u> : idem phase travaux hormis base chantier. Autorisation | Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A |

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau un planning avec la description de chaque tâche de travaux.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau et leur délai de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Tous les documents sont envoyés en numérique à l'adresse suivante : cpsc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont également tenus à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle et sont intégrés au reporting environnemental.

| Phase chantier – informations préalables | | |
|---|---|--|
| Article concerné | Délai de transmission | Éléments à transmettre |
| 5 Information préalable | Un mois avant la réalisation des travaux | Planning du chantier. |
| 9 Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0) | Un mois avant le début des forages et piézomètres | Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • dates de début et fin de forages ; • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées. |
| 9 Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0) | Un mois avant le début des travaux de comblement | date prévisionnelle des travaux de comblement ; <ul style="list-style-type: none"> • coupe technique précisant les équipements en place ; • informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; • techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. |
| 10 et 11 Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) | Trois mois avant le début des pompages et rejets | <ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • localisation exacte du point de rejet dans la canalisation de la Ville de Paris déversant ensuite en Seine en coordonnées Lambert 93 ; • caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet ; • le cas échéant, descriptif et localisation du dispositif de prétraitement avant rejet ; • autorisations de déversement signées avec le Service d'Assainissement Parisien ; • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de |

| | | |
|---|---------------------------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> prélèvement et de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés ; • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation des volumes prélevés et rejetés . |
| 12 Implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0) | Un mois avant le début des travaux | <ul style="list-style-type: none"> • Implantation des remblais et déblais ; • modalités de suivi et indicateurs du respect de l'équilibre déblais/remblais ; • procédure de gestion de chantier en cas de crue. |
| Art. 13 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) | Trois mois avant le début des travaux | <ul style="list-style-type: none"> • plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; • autorisations de déversement signées avec le Service d'Assainissement Parisien en cas de rejet au réseau de collecte ; <p>date prévisionnelle de réalisation des travaux.</p> |

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Dans le cadre des opérations de modernisation de la Grande Halle Voyageurs (GHV), les plans de retrait plomb et amiante devront être conformes à la réglementation en vigueur, et suivis.

L'administration demande une surveillance mensuelle par des prélèvements surfaciques lorsque les travaux entrepris ne concernent pas des matériaux contenant du plomb. Ces prélèvements devront être hebdomadaires dès lors que les opérations sont spécifiques aux matériaux contenant du plomb. Cette fréquence pourra être augmentée si les résultats des prélèvements sont trop élevés ou si les travaux sont plus importants.

Conformément à la réglementation en vigueur, une stratégie d'échantillonnage doit être établie dans le cadre des travaux de désamiantage. Elle a pour but de surveiller l'exposition des travailleurs et de s'assurer de l'absence de pollution à l'extérieur du chantier. Les résultats de ces suivis devront être remis à l'administration (ARS, DIRECCTE et CRAMIF).

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, selon les meilleurs délais, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Seine, en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux dans la zone concernée doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau, le préfet de Paris et la délégation départementale de Paris de l'agence régionale pour la santé (ARS) (ars-dd75-se@ars.sante.fr) de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux et, le cas échéant, le gestionnaire de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Austerlitz passe en vigilance crue orange.

Une mise en alerte ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, est mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Austerlitz.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il envoie au service police de l'eau conformément à l'article 5, en détaillant les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 12.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les

véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus. Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

La distance mentionnée ci-dessus peut être réduite, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le tubage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par un tube plein et une cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

9.2. Ouvrages créés

Un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines est mis en place lors des études préalables. Les piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés (cf. dossiers n° 75-2018-00331, 75-2018-00454, 75-2020-00004).

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires peuvent être réalisés.

Les forages prévisionnels suivants, servant au pompage temporaire en nappe en phase travaux, sont déclarés :

| Nom de l'ouvrage | X - Lambert 93 (m) | Y – Lambert 93 (m) | Z sol (m NGF) | Profondeur (m) |
|------------------|--------------------|--------------------|---------------|----------------|
| PP1 | 653321,1 | 6860435,5 | 34 | 23,5 |
| PP2 | 653319,6 | 6860407,3 | 34 | 23,5 |
| PP3 | 653376,1 | 6860354,3 | 34 | 23,5 |
| PP4 | 653419,2 | 6860287,8 | 34 | 23,5 |
| PP5 | 653440,6 | 6860256 | 34 | 23,5 |
| PP6 | 653443,8 | 6860219,2 | 34 | 23,5 |
| PP7 | 653413,6 | 6860203,8 | 34 | 23,5 |
| PP8 | 653370 | 6860253,5 | 34 | 23,5 |
| PP9 | 653350,3 | 6860297,7 | 34 | 23,5 |
| PP10 | 653319,4 | 6860352,8 | 34 | 23,5 |
| PP11 | 653399,1 | 6860399,3 | 34 | 23,5 |
| PP12 | 653432,1 | 6860333,1 | 34 | 23,5 |

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ensemble des piézomètres et des ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme en application de l'article 18.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 16.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompage et conservés pendant douze mois à l'issue des opérations de rabattement de nappe pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase exploitation, les prescriptions de l'article 18 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.2.0)

10.1 Zones concernées et information préalable

Un rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine est effectué pendant une durée de 35 mois pour la réalisation de terrassements à l'intérieur de la Grande Halle Voyageur (GHV) pour la construction du Rez-de-Jardin du projet et sa liaison avec la Grande Halle Voyageur (GHV), de la cour Muséum et de la rampe d'accès au parking côté Square Marie Curie.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages et rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

10.2 Débit maximal

Le débit maximal de prélèvement est de :
200 m³/h en période de basses eaux,
370 m³/h en période de hautes eaux,
pour un volume total prélevé de 4 650 000 m³.

Le débit moyen est de 180 m³/h.

L'effet maximum du rabattement en période de basses eaux est de l'ordre de 1,8 m.

Répartition annuelle des prélèvements :
1 330 000 m³ de juillet 2020 à juin 2021 (année 1) ;
1 690 000 m³ de juillet 2021 à juin 2022 (année 2) ;
1 630 000 m³ de juillet 2022 à juin 2023 (année 3).

Les débits et volumes prélevés en fonction du phasage du projet sont indiqués dans le tableau figurant page 15 du dossier d'autorisation (pièce 1).

10.3 Conditions d'exploitation

Les pompes électriques nécessaires au pompage temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier. En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

10.4 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.5 Auto surveillance des volumes et débits prélevés

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau de la nappe est réalisé hebdomadairement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16.

10.6 Auto surveillance de la qualité de l'eau prélevée

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16.

10.7 Conditions d'arrêt d'exploitation

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

10.8 Mesures de prévention relatives aux captages d'eau

Pour les captages du Jardin des Plantes, industriels ou à usage de géothermie pour lesquels le dossier a mis en évidence de possible incidences, le bénéficiaire de l'autorisation contacte en préalable au rabattement les services techniques du parc et les exploitants des captages concernés.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaures (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

11.1 Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaures au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux de collecte.

Le rejet en réseau unitaire est à éviter sauf exception (notamment lors des phases de nettoyage et de développement des puits de pompage et pour les travaux dans la Grande Halle Voyageur - GHV).

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux et sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée du milieu récepteur concerné. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages et rejets sont précisées au tableau de l'article 5.

11.2 Rejets en Seine

Les eaux de rabattement de nappe, ou eaux d'exhaures, sont collectées, stockées dans un bassin de décantation et traitées si nécessaire, avant rejet en Seine via une canalisation du réseau de collecte de la ville de Paris.

La totalité des eaux prélevés en nappe est rejetée en Seine avec un débit maximum de 370 m³/h, soit 8 880 m³/j, durant 35 mois.

L'augmentation du volume de rejet est conditionnée à l'actualisation des incidences additionnelles et à l'avis préalable du service police de l'eau.

Les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

11.3 Qualité des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet si nécessaire. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

| Paramètres à surveiller | Valeurs seuils maximales |
|-------------------------|--|
| Toxicité sur daphnies | Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %. |
| Température (°C) | ≤ 25° C |

| | |
|---|------------|
| pH | 6 < pH < 9 |
| MES (mg/l) | <50 |
| Oxygène dissous (mg/l) | >6 |
| DBO5 (mg/l) | <6 |
| DCO (mg/l) | <30 |
| Carbone organique total (mg/l) | <7 |
| Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l) | <2 |
| Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l) | <0,5 |
| Phosphore (mg/l) | <0,2 |
| Nitrates (mg/l) | 50 |
| Plomb (ug/l) | <14 |
| Hydrocarbures totaux (mg/l) | <0,1 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l) | <0,001 |

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service police de l'eau demandera l'arrêt du rejet en Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

11.4 Contrôles des rejets

11.4.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque dispositif de rabattement est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.4.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 11.3.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées au reporting environnemental transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16.

11.4.3 Modalités de rejet dans les réseaux de collecte

Pour les eaux qui ne peuvent être rejetées en cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter auprès du gestionnaire des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Le démarrage des prélèvements n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

12.1. Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des

eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

12.2. Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 34,70 m NGF (côte de la crue de 1910 du PPRI de Paris).

En phase travaux, le projet soustrait une surface de 23 940 m² à la crue de la Seine au niveau de la Cour Muséum, du lot A7A8 et de la Grande Halle Voyageur (GHV) par la construction de bâtiments (14 760 m²) et la création de remblais (9 180 m²).

12.3. Mesure d'évitement et de réduction

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 7 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 7.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble du chantier, les eaux pluviales sont collectées et stockées avant infiltration ou dans les réseaux de collecte.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les prescriptions établies par le gestionnaire de réseaux de collecte.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis par le gestionnaire concerné. Le démarrage des rejets n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

ARTICLE 14 : Gestion des déblais

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur. Des solutions de valorisations sont recherchées.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones non inondables et éloignées des

dispositifs de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 15 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 16 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre d'un reporting environnemental semestriel. En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Tous les envois sont numériques et sont adressés à l'adresse suivante : cpsc.spe.drree-if@developpement-durable.gouv.fr

| Phase chantier – Suivi des travaux | | |
|---|------------------------------|---|
| Ouvrages ou articles concernés | Délai de transmission | Éléments à transmettre |
| Pour toute l'emprise de chantier | semestriel | planning actualisé du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination ; incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements |

| Phase chantier – Suivi des travaux | | |
|---|--|---|
| Ouvrages ou articles concernés | Délai de transmission | Éléments à transmettre |
| | | composant les installations pluviales. |
| Pour toute l'emprise de chantier | semestriel | déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. |
| Pour toute l'emprise de chantier | À la fin des travaux. | déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. |
| Art. 9 Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0) | Semestriel et à la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement. | Pour chaque ouvrage comblé : déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. |
| Art. 10 Prélèvements d'eau en | semestriel | Relevé mensuel, pour chaque ouvrage : volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et |

| Phase chantier – Suivi des travaux | | |
|---|--|---|
| Ouvrages ou articles concernés | Délai de transmission | Éléments à transmettre |
| nappes (rubrique 1.2.2.0) | | mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés hebdomadairement pendant le rabattement de nappe ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. |
| Art. 11 Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) | semestriel Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans. | relevés hebdomadaires et mensuels : mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2 ; plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. |
| Art. 12 Implantation d'ouvrages et de bases chantier dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0) | Sans délai Semestriel Six mois après la fin des travaux | incidents survenus ; ----- tableau de suivi mensuel des volumes pris et rendus à la crue ; ----- plan de récolement définitif de la topographie. |
| Art. 13 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) | Sans délai Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans. | incidents survenus. ----- entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. |

VOLET C – PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 17 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est proscrite.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

18.1. Conditions de surveillance

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est :
surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté ;
identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 23.

18.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 19: Dispositions concernant les prélèvements (rubrique 1.2.2.0)

Les prélèvements permanents d'eaux souterraines et les rejets afférents sont interdits en phase exploitation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze mois à l'issue des opérations de rabattement de la nappe afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact du projet sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.

ARTICLE 20: Dispositions concernant la prévention des inondations (rubrique 3.2.2.0)

20.1. Mesure de compensation

Le projet se situant en limite de zone inondable, dans une zone de stockage ou de vitesses non considérables, une compensation en volume uniquement est tolérée par inondation du 5^{ème} niveau de sous-sol de l'îlot A7A8, hormis les locaux techniques, leurs accès et archives réalisés en cuvelage étanche. Ce niveau de sous-sol est rendu inondable sur la totalité de sa hauteur (2,2 m). Il est placé dans l'enceinte en paroi moulée.

La compensation est assurée par la création de regards et de canalisations à partir de la cote 34,15 m NGF fonctionnant en gravitaire. Les regards sont équipés de trappes avec cadenas et caillebotis.

Le volume de compensation est atteint en moins de 8 heures après le début du remplissage. Une fois le volume de compensation atteint, l'inondation du sous-sol est stoppée pour protéger les niveaux supérieurs.

Les volumes disponibles pour l'expansion des crues sont répartis de la manière suivante :

| Secteur | Tranche altimétrique (mNGF) | Volume disponible (état initial) (m ³) | Volume disponible (projeté) hors mesure compensatoire (m ³) | Volume libéré (compensation) (m ³) | Bilan des volumes (m ³) |
|-------------------------------|-------------------------------------|--|---|--|-------------------------------------|
| Cour Seine (secteur inchangé) | 34,03 – 34,70 | 5405 | 5405 | 0 | 0 |
| GHV niveau rdc | 34,15 – 34,70 | 9220 | 11600 | 0 | 2380 |
| Sous-sol GHV | Inondable à partir de 34,15 – 34,70 | 145 | 595 | 0 | 450 |
| Cour Muséum | Inondable à partir de 34,15 – 34,70 | 7805 | 2285 | 0 | -5520 |
| Ilôt A7/A8 | Inondable à partir de 34,15 – 34,70 | 10050 | 0 | 12800 | 2750 |
| Total | 34,03 – 34,70 | 32625 | 19885 | 12800 | 60 |

étant précisé que ne sont pas pris en compte les volumes existants de la GHV qui ne sont pas modifiés.

Un volume supplémentaire est libéré d'environ 60 m³ par rapport à l'état initial.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 13 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

20.2. Déroulement des opérations

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais pour maintenir en permanence l'équilibre en termes de déblais – remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 16.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue en application de l'article 7.

En cas de crue centennale, le 5^{ème} niveau de sous-sol est inondé.

En cas de crue signalée et avant le remplissage effectif par les eaux de la crue du parking souterrain (N-5) servant de compensation, les véhicules qui y sont stationnés sont évacués sans délai et les entrées du parking sont laissées ouvertes.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures du parking permettant son remplissage ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le parking doit se remplir dès que la cote de la crue atteint le site du projet (soit à la cote de 34,15 m NGF). Un dispositif d'avertissement s'active lors du remplissage du parking pendant l'épisode de crue.

Le séparateur à hydrocarbures prévu doit être vidangé avant chaque crue annoncée.

Une fois la décrue amorcée, dès lors que le niveau de la Seine à la station d'Austerlitz atteint 4,80 m, le parking est vidangé par des pompes de refoulement par une société spécialisée. Conformément à la convention de déversement préalablement signée avec le gestionnaire de réseau, le volume stocké au dernier niveau de sous-sol est rejeté dans le réseau de collecte de la ville de Paris - section de l'assainissement de Paris (SAP) situé boulevard de l'Hôpital :

volume rejeté : 12 800 m³

débit de pointe : 40 m³/h.

Le début de la vidange est conditionné à l'accord préalable du gestionnaire de réseau. La durée de la vidange n'excède pas 14 jours.

Un nettoyage du parking souterrain est réalisé et les éléments électriques sont remis en état avant la remise en service du parking. Les boues résiduelles sont évacuées vers un centre de traitement agréé.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part les différents niveaux des crues de référence (la crue définie par le plan de prévention du risque inondation précité et la crue ORSEC appelée également crue R1.15) et d'autre part à la mise en place de panneaux d'information indiquant la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

Une mire de crue pour relever les niveaux d'eau est mis en place dans le parking inondable et sur le site du projet à un endroit stratégique et visible de tous.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée dans les accès principaux du parc de stationnement à RDC et dans les espaces en sous-sol dédiés au remplissage. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en place effective de la signalétique dès sa finalisation et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.

ARTICLE 21 : Procédures inondations SAP

Les ouvrages prévus par le projet devront être pris en compte dans les futures mises à jour du plan de protection contre les inondations du service technique de l'eau et l'assainissement de la ville de Paris dès lors qu'ils constituent des connexions supplémentaires entre différents réseaux existants et pourraient être des vecteurs de propagation de la crue.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

22.1 Prescriptions spécifiques

Le bassin versant représente une surface de 6,4 ha correspondant à la surface du projet.

Le projet est conforme aux exigences du zonage pluvial et du règlement d'assainissement de la ville de Paris. Il permet d'assurer un abattement de 55,5 %

d'une pluie de 16 mm (abattement minimum demandé de 55 % d'une pluie de 16 mm).

Les eaux excédentaires sont rejetées au réseau de collecte selon les seuils et le protocole définis dans l'autorisation temporaire de déversement délivrée au préalable par le gestionnaire de réseau.

L'imperméabilisation du site est réduite par rapport à l'état initial.

Le coefficient d'imperméabilisation passe de 94% à 86%.

Les jardins créés représentent une surface d'environ 3 500 m².

La surface des toitures et terrasses plantées est d'environ 4 900 m².

Enfin, la surface du square Marie Curie est quant à elle étendue de 3 500 m² à environ 12 000 m².

22.2 Îlot A7A8

Les eaux pluviales de l'îlot A7A8 sont évapotranspirées au niveau des espaces végétalisés (espaces de pleine terre, toitures végétalisées, jardins suspendus).

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (locaux techniques, émergences, panneaux photovoltaïques, terrasses, chemins) sont partiellement dirigées vers ces espaces.

22.3 Gare d'Austerlitz, cour Seine

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte de la ville de Paris selon la convention de déversement délivrée au préalable par le gestionnaire de réseau.

22.4 Pluies exceptionnelles

Pour les pluies de retour supérieures à 10 ans, une fois les ouvrages de gestion des eaux pluviales saturés, les eaux gagnent par ruissellement les points bas du site, la voirie permettant l'accès au sous-sol du lot A8 au sud ou au droit de la Cour Seine.

Une fois ces zones inondées, les eaux suivront les pentes du terrain en direction de la Seine.

22.5 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte. En particulier, l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Les toitures végétalisées et les jardins suspendus pris en compte dans le calcul de l'abattement ont une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm.

22.6 Suivi et entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, etc.) sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseau dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.

ARTICLE 23 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Ces documents sont également tenus à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle et sont intégrés au reporting environnemental.

En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

L'adresse mail pour l'envoi des formats numériques est la suivante :

cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

| Phase exploitation – Autosurveillance | | |
|--|-----------------------|------------------------|
| Ouvrages ou articles concernés | Délai de transmission | Éléments à transmettre |

| Phase exploitation – Autosurveillance | | |
|---|---|---|
| Ensemble du projet | <p>Sans délai</p> <p>Semestriel</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> | <p>incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;</p> <p>entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 18 ;</p> <p>mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 20 et 22.</p> |
| Article 18 Piézomètres (rubrique 1.1.1.0) | <p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>-----</p> <p>Trois mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix-huit mois après la fin des travaux.</p> | <p>Relevés mensuels : niveaux statiques de la nappe relevés ; incidents survenus ; entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.</p> <p>-----</p> <p>plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau.</p> <p>en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau.</p> |
| Article 20 Prévention des inondations (rubrique 3.2.2.0) | Six mois avant le démarrage de l'exploitation | Plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien des ouvrages de maintien de la continuité hydraulique. |

| Phase exploitation – Autosurveillance | | |
|---|---|--|
| Article 22 Gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) | Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes | plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au de-là de leur capacité hydraulique ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux de collecte ou canaux ; |
| | semestriel | entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; bilan des surfaces imperméabilisées.. |
| | Sans délai | incidents survenus. |
| | L'ensemble des données est à conserver trois ans. | |

TITRE III :GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 24 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 27 : Caractère de l'autorisation

Dans les conditions des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 28 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 29 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

35/37

inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Délais et voies de recours

Article 33-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 33-2 : Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article 33-1, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Louis Leblanc, 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2° de l'article 33-1.

ARTICLE 34 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, et mis en ligne sur son site internet pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris et à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris, pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est également déposée à la mairie de Paris et à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 35 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, et le maire du 13^{ème} arrondissement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'agence régionale de santé.

Fait à Paris, le 24 décembre 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME